

CONDITIONS COMMERCIALES GÉNÉRALES

1. Validité

Pour toutes les offres, acceptations, confirmations, livraisons ou autres prestations de service, nous tiendrons exclusivement compte des conditions commerciales présentes. Les conditions commerciales voire d'achats de nos cocontractants ne seront valides que si elles ne vont pas à l'encontre des nos conditions commerciales.

2. Offres et signatures de contrats

Nos offres sont sans engagement. Il n'y a contrat que si une confirmation de commande écrite signée par Austroflamm GmbH est établie. Tout autres accords oraux, discussions inofficielles ou autres promesses verbales, même si cela a eu lieu avec des collaborateurs d'Austroflamm, nécessitent une confirmation écrite de notre part pour être valides. Les images, plans, données de poids, descriptions ainsi que les indications concernant l'utilisation ou les performances ne sont qu'approximatifs et ne constituent pas une promesse de qualité. Sous réserve de modifications des dimensions et des poids.

3. Délais d'exécution des prestations et de livraison

Les délais d'exécution des prestations et de livraison nous engageant doivent être confirmés de façon écrite par nos soins. Si un rappel d'échéance justifié devait nous parvenir (§ 904 du Code Civil), les livraisons ou les prestations sont à effectuer au plus tôt 6 semaines après réception du rappel d'échéance. En cas de force majeure, grèves, empêchements non prévisibles, (également survenant chez nos fournisseurs), ou autres, indépendants de notre volonté, le délai de livraison ou d'exécution des prestations est prolongé en conséquence. Au cas où l'empêchement se prolonge au delà de deux mois, ou au cas où les délais ne sont pas respectés pour des raisons autres que celles énoncées plus haut, et sous respect d'un délai supplémentaire d'une durée minimum de 14 jours ouvrés, notre cocontractant est autorisé à résilier son contrat pour les livraisons ou prestations de service concernés.

4. Transfert de risques, réception, dommages de transport, emballage

Les risques sont transférés au cocontractant dès que la marchandise est remise au transporteur et ceci même si le transport est effectué par l'un de nos collaborateurs. Dès la réception de la marchandise, le cocontractant doit vérifier si celle-ci est complète et intacte. Tout dommage ou autre défaut visible doit être notifié de façon détaillée sur la lettre de voiture (par exemple, « emballage abîmé, contenu palpable ») et contresigné par le transporteur. Pour faire prévaloir ses droits, le cocontractant doit déclarer les dommages subis pendant le transport dans un délai de 4 jours ouvrés au transporteur et à Austroflamm. La régularisation se fait en général par le biais de l'assurance transport souscrite, parfois à l'aide du transporteur (expéditeur, train, ...) selon ses propres consignes. Le matériel d'emballage reste chez le cocontractant – nous ne sommes pas contraints de reprendre la marchandise.

5. Garantie

Après contrôle soigneux des défauts visibles, il faut nous prévenir de façon écrite dans les 4 jours ouvrés suivant la réception, pour les autres défauts dès leurs découvertes en joignant un protocole de réclamation et la facture correspondante, sans quoi la marchandise est considérée comme acceptée. Nous ne pouvons être tenus responsables et ne pouvons faire fonctionner la garantie pour les dégâts qui sont dus à des négligences d'assemblage ou au non respect des recommandations d'utilisation, à des changements apportés au produit, à l'utilisation de matériaux non adaptés ou à une usure naturelle. Les dommages effectivement contestables seront réparés à notre façon, soit dans les locaux de notre cocontractant soit dans notre usine, mais il se peut également que nous décidions de faire un échange. Le cocontractant n'a un droit de réhabilitation ou de réduction que si nous refusons de réparer le défaut ou dommage ou si nous n'avons pas réparé à temps. Les droits de garantie ne reviennent qu'au cocontractant immédiat et ne sont pas cessibles. Les frais de montage, de démontage ainsi que de transport sont dans tous les cas à la charge de notre partenaire commercial; A savoir qu'aucun recours n'est possible comme indiqué dans le § 933b du code ABGB.

6. Responsabilité particulière

Nous sommes responsables des dommages exclusivement tels que mentionnés au paragraphe 5. Dans d'autres cas, le cocontractant ne bénéficie pas du droit

de remplacement, surtout des pièces endommagées, seulement celui de faire appel à la justice, sauf si nous avons agi délibérément ou de façon très grossière.

7. Prix

Lors de l'établissement de la facture, les taux de TVA en vigueur sont appliqués. Sauf accord contraire, les livraisons sont gratuites à partir d'un montant de 2.000,00 EUR. Jusqu'à 2.000,00 EUR une somme forfaitaire de 55,00 EUR/palette ou respectivement de 30,00 EUR/paquet sera facturée. Les livraisons chez le particulier sont effectuées, en contre-partie d'une somme supplémentaire, à l'aide d'un pont élévateur dégageant ainsi le trottoir. Pour les contrats dont les délais de livraison dépassent les 4 mois, nous nous réservons le droit d'augmenter les prix en fonction de la hausse des salaires ou du prix des matières premières qui pourraient intervenir entre-temps. Si l'augmentation s'élève à plus de 5 %, le cocontractant a le droit d'annuler sa commande.

8. Paiements

Sauf accord écrit préalable, nos factures sont à régler à 30 jours nets. Nous considérons qu'un paiement a été effectué à partir du moment où il nous est parvenu (dette portable). Le cocontractant renonce au droit de compensation. Les dommages effectivement contestables (voir § 5) donnent au cocontractant un droit de rétention sur le prix de vente mais seulement pour le montant de la dévaluation de la marchandise. Un droit de rétention autre que celui-ci n'est pas autorisé. Si le cocontractant retarde ses paiements, s'oppose au paiement de chèques, retire ses demandes de versements, ou si une procédure d'exécution forcée est engagée contre lui ou si une demande de procédure de redressement judiciaire ou de mise en faillite est faite contre ses biens, alors nous sommes autorisés, en dehors d'autres droits à :

- Exiger le remboursement immédiat de toutes les créances existantes sans tenir compte de la date d'échéance initiale.
- User de notre droit de rétention pour toutes les livraisons ou prestations de service encore non effectuées et après paiement des retards, à exiger un paiement par avance pour toutes les livraisons ou prestations de service à venir. Le cocontractant est dans l'obligation de réparer les dommages qui résulteraient de cette situation.
- Faire valoir nos droits de réserve de propriété (§ 9)
- Exiger des intérêts de retards de paiement à hauteur de nos coûts de crédit, mais au minimum de 2 % au dessus des taux d'intérêt de base de la Banque Européenne (BCE) en vigueur au moment.
- Facturer pour chaque lettre de rappel de paiement, une somme forfaitaire de 3.00 EUR.
- Déduire les paiements effectués d'abord des dettes anciennes. Si des frais ont déjà été occasionnés, les paiements sont alors déduits tout d'abord des coûts engendrés puis des intérêts et ensuite de la prestation principale.

9. Réserve de propriété

Jusqu'à exécution complète des obligations résultant de la relation commerciale au moment de la livraison de la marchandise, celle-ci reste à notre entière propriété (marchandise réservée). Si la marchandise réservée est transformée en une nouvelle marchandise mobile alors le résultat de cette transformation reste notre propriété. Si la transformation a lieu à l'aide de marchandises n'appartenant pas au cocontractant, nous revendiquons le droit de co-propriété sur la marchandise transformée en proportion de la valeur de la marchandise réservée par rapport à la valeur de la marchandise transformée. Si le cocontractant acquiert seul grâce à des relations le droit de propriété, il est tenu de nous transmettre une part de co-propriété correspondant à la valeur de la facture de la marchandise réservée. Le cocontractant s'engage à ne vendre la marchandise réservée que sous réserve de propriété. Le cocontractant est tenu de nous céder le montant de la créance résultant de la cession ou d'autres principes juridiquement valides et ce à hauteur de la valeur de la facture de la marchandise réservée. Parallèlement il s'engage à déclarer cette cession dans ses livres de commerce.

Si le cocontractant retarde ses paiements, s'oppose au paiement de chèques, retire ses demandes de versements, ou si une procédure d'exécution forcée est engagée contre lui ou si une demande de procédure de redressement judiciaire ou de mise en faillite est faite contre ses biens alors le droit d'utilisation ou de cession de la marchandise réservée expire et nous sommes en droit de le déclarer. Dans ces cas, le cocontractant est tenu de nous informer sans délai, de nous faire connaître les noms des tiers débiteurs et leurs créances

respectives et de nous envoyer tous les documents nécessaires au règlement de ces créances.

10. Lieu d'exécution et tribunal compétent

Sous réserve de la réglementation énoncée au paragraphe 2 de cet article contractuel, pour tous les conflits découlant de cette relation juridique, c'est le tribunal arbitral de la Chambre du Commerce d'Autriche qui est compétent, et qui appliquera ses lois les plus récentes. A défaut d'autre accord conclu entre les parties, c'est le Sénat du tribunal arbitral constitué de trois juges, qui prend une décision. Ce sénat est constitué d'après les règles Viennoises. Le jugement se fait à Linz, la langue pratiquée au tribunal est l'allemand. Les parties renonceront d'un commun accord au recours en annulation d'une décision prise selon le § 595 art. 1 du Code Civil des Procédures. Nous, AUSTROFLAMM GmbH, nous donnons le droit de porter une plainte au tribunal compétent ou d'y présenter une requête. Dans ce cas, le seul tribunal compétent est celui de la juridiction du siège social d'AUSTROFLAMM GmbH. Les plaintes et requêtes émises par le cocontractant contre AUSTROFLAMM GmbH seront également portées à un tribunal choisi par AUSTROFLAMM GmbH. C'est pourquoi le cocontractant est tenu d'informer AUSTROFLAMM GmbH par écrit et avant le dépôt de la plainte de toute intention de porter plainte ou de demander une requête. Si AUSTROFLAMM GmbH décide dans les 14 jours suivant la réception de la lettre de suivre la voie de droit, le tampon de la poste faisant foi, alors le tribunal compétent est celui qui se trouve dans la juridiction du siège d'AUSTROFLAMM GmbH. AUSTROFLAMM GmbH doit déclarer cette intention par écrit. Si AUSTROFLAMM GmbH ne dépose pas de déclaration dans ce laps de temps, alors le tribunal compétent est le tribunal arbitral de la Chambre du Commerce d'Autriche comme énoncé dans ce contrat. Le jugement est régi par les lois autrichiennes.

11. Choix du droit applicable

C'est le droit des biens autrichien qui est valable à exclusion du droit d'emption des Nations Unies.

12. Invalidité des clauses individuelles

Si l'une ou plusieurs de ces clauses devaient s'avérer entièrement ou partiellement invalides, les parties s'engageraient immédiatement à trouver une autre réglementation qui remplacerait la clause annulée.

Valable à partir du 01.07. 2020